

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
N° 2014 / 252
Circulation des usagers
en patins, planches à roulettes et trottinettes

Le Maire de Tournettes sur Loup,

Vu la Loi modifiée N° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes du département et des régions, complétée et modifiée par la Loi N°82-623 du 22/07/1982 et par la Loi N°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'ordonnance du Préfet de Police de Paris du 25 juillet 1862 en son article 113, considérant comme jeu dangereux, la pratique de la planche à roulette ou tout autre mode de jeu sur la voie publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L2212-2, L2212-5, L.2213-1, L2213-2 et L2213-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement, et notamment les articles L.3131-2 et 4, précisant que les Arrêtés de Police de circulation ne sont plus soumis au contrôle de légalité,

Vu le Code Pénal et son article R 610-5,

Vu le Code Civil en ses articles 1382 et 1383, engageant la responsabilité des usagers cités en titre, en cas d'accident,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 217 à R 220 traitant des dispositions spéciales applicables aux piétons et assimilés, R.237 traitant du montant de l'infraction de première classe dû aux manquements aux articles précités, articles R 412-34 à R.412-43 traitant des obligations des piétons ou assimilés, et les articles R.411-26, R.411-28, relatant de l'inobservation par un conducteur ou usager, des indications des panneaux de signalisation, et des agents réglant la circulation,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L 111-1, L 113-1, R 113-1, L 162-1 et R 162-1,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation sur les routes, autoroutes et les textes subséquents, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Considérant la nécessité de réglementer l'usage des rollers, trottinettes, skateboard, planches ou patins à roulettes sur les voies communales, afin de répondre à la sécurité générale des usagers quels qu'ils soient. Le fait et la nécessité d'interdire tous jeux ou activités ne correspondant pas à l'usage normal de la voie publique et de ses dépendances, des nuisances sonores générées par l'utilisation inappropriée des skateboards et patins à roulettes ou rollers, ainsi que les dégradations engendrées par l'utilisation des skateboards et rollers sur les mobiliers et éléments du domaine public,

Considérant qu'aucun texte spécifique national ne réglemente la circulation des engins à roulettes cités précédemment. Cette activité n'est pas assimilée à un moyen de transport, mais à un jeu, y compris les engins à roulettes mus par l'énergie électrique. Qu'il est bon de rappeler que ces utilisateurs d'engins à roulettes sont soumis, comme tous piétons, à une obligation générale de bon sens et de prudence,

Considérant que ces usagers sont soumis comme tout piéton, aux obligations particulières comme, circuler sur les trottoirs, respecter les signalisations routières, ainsi que les passages protégés qu'ils doivent emprunter en portant leur engin,



ARRETE

Article 1^{er} : La pratique des patins à roulettes, des rollers, des planches à roulettes ou autres skateboards, est interdite sur les trottoirs et chaussées des voies ouvertes à la circulation publique et les espaces réservés à la circulation des piétons

Article 2 : La pratique du roller et du skateboard consistant à la réalisation de figures d'acrobatie, de sauts à partir d'éléments fixes du domaine public ou d'éléments mobiles rapportés est interdite sur l'ensemble du domaine public de la Commune et de ses dépendances.

Article 3 : Tous manquements constatés et le non respect des présentes dispositions feront l'objet d'une verbalisation.

Article 4 : Les agents de la police municipale sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Vence et au Commandant de la communauté des brigades de gendarmerie de Roquefort les Pins qui relèvera les infractions,

Article 5 : Le présent arrêté sera publié, transcrit sur le registre des Arrêtés du Maire et affiché dans la commune, et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Tourrettes sur Loup, le 9 octobre 2014



Le Maire

Damien BAGARIA